

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**COOPERATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
(SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS)**

Dissolution de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS.....	2
Dissolution de la communauté de communes des PAYS d'AGDE	4
Création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »	6
Retrait des communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » des syndicats dont elles sont membres pour les compétences optionnelles de la communauté qui ne sont pas liées à la définition de l'intérêt communautaire	10

(DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES)

Création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau	13
Incidences de la création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sur les établissements publics de coopération intercommunale existants	18

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS****Dissolution de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS****Arrêté préfectoral n° 2002-I-5797 du 17 décembre 2002**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1-918 du 18 avril 1995 modifié portant création de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS demandent la dissolution de cette communauté dans la perspective de la création de la communauté d'agglomération « HERAULT MEDITERRANEE » ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2002, la dissolution de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS.

ARTICLE 2 : La dissolution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, et de la cession des actifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 décembre 2002

Le Préfet

signé : Francis IDRAC

Dissolution de la communauté de communes des PAYS d'AGDE**Arrêté préfectoral n° 2002-I-5798 du 17 décembre 2002**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1-1580 du 19 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes des PAYS d'AGDE ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes des PAYS d'AGDE demandent la dissolution de cette communauté dans la perspective de la création de la communauté d'agglomération « HERAULT MEDITERRANEE » ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2002, la dissolution de la communauté de communes des PAYS d'AGDE.

ARTICLE 2 : La dissolution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances, et de la cession des actifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général

de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 décembre 2002

Le Préfet

signé : Francis IDRAC

Création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »**Arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L.5214-28 et L. 5216-1 à L. 5216-9 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'ADISSAN, AGDE, AUMES, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS demandent la création d'une communauté d'agglomération regroupant les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-4105 du 7 septembre 2002 aux termes duquel le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération comprend les 19 communes susvisées ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS approuvent le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que le projet de statuts relatif à la future communauté d'agglomération dénommée « communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANEE » et définissent les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences relatives aux zones d'activité économique et aux zones d'aménagement concerté ;

VU l'avis défavorable émis le 5 décembre 2002 par le conseil municipal de FLORENSAC concernant la création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5798 du 17 décembre 2002 portant dissolution de la communauté de communes des PAYS d'AGDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5797 du 17 décembre 2002 portant dissolution de la communauté de communes du PAYS de PEZENAS ;

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2002, la création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à SAINT-THIBERY (Z.I. Le Causse, 22 avenue du 3 ème Millénaire).

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

↳ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

↪ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

↪ Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

↪ Programme local de l'habitat

↪ Politique du logement d'intérêt communautaire

↪ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

↪ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

↪ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

↪ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) - POLITIQUE DE LA VILLE

↪ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

↪ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

↪ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

↪ Lutte contre la pollution de l'air

↪ Lutte contre les nuisances sonores

2) - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3) - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

↪ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.

↪ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil d'intérêt communautaire pour les « gens du voyage »
Partenariat avec l'Etat pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;

↪ Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés d'intérêt communautaire

↪ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire

↪ Gestion et protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

↪ Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement

↪ Propreté de la voirie urbaine

↪ Espaces verts urbains

↪ Aménagements et travaux liés aux sentiers ruraux, forestiers et aux drailles d'intérêt communautaire

D - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

E - AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Pour chaque commune, le nombre de délégués est fixé en fonction de la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population.

Le nombre de sièges dont dispose chaque commune au sein du conseil communautaire est déterminé de la manière suivante :

- 1 délégué pour les communes de 1 à 1 900 habitants
- 2 délégués pour les communes de 1 901 à 2 900 habitants
- 3 délégués pour les communes de 2 901 à 5 000 habitants
- 5 délégués pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 1 délégué par tranche entière de 2 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les conseils municipaux élisent des délégués suppléants qui assistent aux séances du conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire. Pour chaque commune, le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires et au minimum égal à un.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier principal d'AGDE.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 décembre 2002

Le Préfet

signé : Francis IDRAC

Retrait des communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » des syndicats dont elles sont membres pour les compétences optionnelles de la communauté qui ne sont pas liées à la définition de l'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral n° 2002-I-5800 du 17 décembre 2002

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » a pour conséquences, à compter du 31 décembre 2002, comme indiqué sur le tableau ci-après, le retrait des communes membres de syndicats de communes existants pour les compétences optionnelles suivantes exercées concurremment par ces derniers et la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et dont le transfert à la communauté n'est pas conditionné par la définition de l'intérêt communautaire :

COMMUNE	SYNDICAT	COMPETENCE
PORTIRAGNES	Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du littoral	Traitement des ordures ménagères
ADISSAN, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY	Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de PEZENAS	Collecte et traitement des ordures ménagères

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, les Présidents des syndicats mixtes visés à l'article 1 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 décembre 2002

Le Préfet

signé : Francis IDRAC

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**Création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau****Arrêté préfectoral n° 2002-I-5801 du 17 décembre 2002**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5, L 5216-1 à L 5216-9 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL et SETE demandent la création d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE et VIC LA GARDIOLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-4106, du 7 septembre 2002, fixant la liste des communes intéressées pour constituer la communauté ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE approuvent à l'unanimité le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE adoptent les statuts de la communauté d'agglomération ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BALARUC LES BAINS approuvant les statuts de la communauté d'agglomération, sans mentionner la compétence relative à l'élimination des déchets conchyliques ;
- CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales quant à l'approbation des statuts ;
- VU** l'avis du trésorier payeur général de l'Hérault du 1^{er} octobre 2002 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2002, la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau qui regroupe les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à SETE, 1 rue Rapide.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de 39 délégués des communes membres.

Les sièges sont attribués selon les modalités ci-après :

- 3 sièges sont attribués de droit à chaque commune ;
- 2 communes ne peuvent obtenir plus de la moitié des sièges ;
- 15 sièges sont attribués en fonction de la population résultant du dernier recensement général connu à la proportionnelle selon la méthode dite de « la plus forte moyenne ».

Cette répartition est réévaluée en fonction de l'évolution de la population lors de chaque renouvellement du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

	Sièges de droit	Sièges à la proportionnelle	Total des sièges
Balaruc-le-Vieux	3	0	3
Balaruc-les-Bains	3	1	4
Frontignan	3	4	7
Gigean	3	0	3
Marseillan	3	1	4
Mireval	3	0	3
Sète	3	9	12
Vic-la-Gardiole	3	0	3

Les membres du conseil de communauté seront désignés par les conseils municipaux en leur sein à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;

- politique du logement d'intérêt communautaire ;

- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;

- lutte contre les nuisances sonores ;

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives ;

3° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables ;

4° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

5° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

Lorsque l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

IV Dans la limite de ses compétences, la communauté d'agglomération peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par les articles L. 5211-56, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

V Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération pourra, dans les conditions prévues par convention, exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

VI La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

VII La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VIII La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal de Sète municipale.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 décembre 2002

Le Préfet
signé : Francis IDRAC

Incidences de la création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sur les établissements publics de coopération intercommunale existants

Arrêté préfectoral n° 2002-I-5802 du 17 décembre 2002

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-2, L 5216-6 et L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1- 5801 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a pour conséquences, à compter du 31 décembre 2002 :

1) Le retrait de la commune de GIGEAN de la communauté de communes du nord du bassin de Thau conformément à l'article L 5210-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

2) Le retrait des communes suivantes, membres de la communauté d'agglomération, du SIVOM du canton de Frontignan, pour une compétence optionnelle exercée par la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et le syndicat et dont le transfert à la communauté n'est pas conditionné par la définition de l'intérêt communautaire (article L 5216-7 du CGCT) :

COMMUNES	EPCI	COMPETENCE
BALARUC LE VIEUX BALARUC LES BAINS FRONTIGNAN MIREVAL VIC LA GARDIOLE	SIVOM du canton de Frontignan	Réalisation et gestion en commun d'un service de collecte des ordures ménagères

3) La transformation en syndicats mixtes des syndicats intercommunaux ci-après, la communauté d'agglomération se substituant à ses communes membres au sein de ces syndicats, pour les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et ces syndicats (article L 5216-7 du CGCT) :

COMMUNES	EPCI	COMPETENCE
----------	------	------------

BALARUC LE VIEUX BALARUC LES BAINS FRONTIGNAN GIGEAN MIREVAL VIC LA GARDIOLE	Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole	Maîtrise d'ouvrage des travaux d'intérêt général, de débroussaillage, d'entretien des espaces naturels du massif de la Gardiole
MARSEILLAN SETE	SIVU pour les déchets conchylicoles et mytilicoles (D.E.C.O.M.Y.)	Elimination des déchets conchylicoles

4) La dissolution du SIVOM de la mer et des étangs, la communauté d'agglomération du Bassin de Thau étant substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre (article L 5216-6 al 2 du CGCT)

COMMUNES	EPCI	COMPETENCE
BALARUC LES BAINS BALARUC LE VIEUX FRONTIGNAN MIREVAL SETE VIC LA GARDIOLE	SIVOM de la mer et des étangs	Traitement des eaux usées Traitement des ordures ménagères

Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. En application des dispositions de l'article précité, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 décembre 2002

Le Préfet
signé : Francis IDRAC

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **17 décembre 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques